

La présente Notice d'Information vous est remise par la **BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI)** afin de vous informer des prestations d'assurance fournies dans le cadre du Contrat d'assurance groupe BMOI ASSURHABITAT souscrite pour le compte de ses clients.

Avant de souscrire à ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'Information, qui vous précise vos droits et obligations, ainsi que ceux de l'Assureur, et qui répond aux questions éventuelles que vous vous posez.

### 1. QUI EST L'ASSUREUR ?

Le Contrat d'assurance groupe BMOI ASSURHOSPITALISATION est souscrit par la BANQUE MALGACHE DE L'OCEAN INDIEN (BMOI) auprès de l'Assureur :

**ASSURANCES RÉASSURANCES OMNIBRANCHES (ARO),**  
Siège social : Antsahavola, Rue Solombavambahoaka Frantsay 77 – Antananarivo.  
SA au Capital de 7.013.300.000 Ariary  
RCS d'Antananarivo sous le N° RC 2002 B 00559  
Entreprise régie par le Code des Assurances

### 2. QUI EST L'ASSURE ?

L'Assuré est toute personne physique titulaire d'un compte à vue ou épargne à la BMOI et qui est propriétaire ou locataire de son bâtiment d'habitation.

Dans le cas de l'assurance Responsabilité Civile de la Vie Privée, bénéficie également de l'Assurance tout membre de la famille de l'Assuré vivant habituellement dans son foyer (conjoint, enfants mineurs ou à charge au sens de la législation fiscale, ascendants), ainsi que tout enfant mineur ne vivant pas habituellement dans le foyer.

### 3. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?

L'Assurance garantit, suivant les mentions et dans les limites indiquées dans le Bulletin d'adhésion, et sous réserve des exclusions prévues par ailleurs :

- les pertes ou dommages matériels causés aux biens assurés,
- les frais et pertes pécuniaires consécutifs à ces pertes ou dommages ;
- les responsabilités annexes suites à la survenance des événements définis ci-après et selon les options de garantie choisies par l'Assuré : incendie, foudre, explosions, dommages électriques, chute d'appareils de navigation aérienne, dégâts des eaux, vol, cyclone et raz-de-marée y consécutif, vents violents, inondations, bris de glaces.

### 4. QUELLES SONT LES OPTIONS DE GARANTIES ?

a) <b>OPTION 1 :</b>	Incendie, Foudre, Explosions, Dommages électriques, Chute d'aéronefs, Dégât des eaux, Bris de glaces, Responsabilité Civile Vie Privée.
b) <b>OPTION 2 :</b>	Les garanties de l'Option 1 + Vol
c) <b>OPTION 3 :</b>	Les garanties de l'Option 1 + Cyclone, Raz-de-marée et Vents violents
d) <b>OPTION 4 :</b>	Les garanties de l'Option 1 + Vol, Cyclone, Raz-de-marée et Vents violents
e) <b>OPTION 6 :</b>	Les garanties de l'Option 1 + Vol, Cyclone, Raz-de-marée, Vents violents et Inondations

**En ce qui concerne les garanties Cyclone, Vents violents et Inondations, il est entendu qu'aucune souscription ne peut être faite durant la période dite cyclonique et que les régions de tarification sont ainsi définies :**

▪ <b>REGION A :</b>	Antananarivo, Moramanga, Ambatondrazaka, Marolambo, Ambositra, Ambatofinandrahana, Ambohimahasoa, Fianarantsoa, Ambalavao, Ihosy, Ivohibe, Farafangana, Betroka.
▪ <b>REGION B :</b>	Mahajanga, Toliary (sauf Betroka), Taolagnaro, Morondava, Midongy du Sud, Vangaindrano
▪ <b>REGION C :</b>	Antsiranana, Toamasina (sauf Moramanga et Ambatondrazaka), Nosy-Varika, Mananjary, Ifanadiana, Manakara, Ikongo, Vohipeno, Nosy-Be.

### 5. QUELS SONT LES RISQUES GARANTIS ?

<b>INCENDIE</b>	Une conflagration, un embrasement, une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
<b>FOUDRE</b>	La chute directe de la foudre sur les biens assurés.
<b>EXPLOSION</b>	L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, à l'exclusion de certaines circonstances définies au paragraphe 6.2.
<b>DOMMAGES ELECTRIQUES</b>	Les dommages subis par les appareils électriques et électroniques, ainsi que les installations électriques (sauf les installations enterrées) par l'incendie ou une explosion prenant naissance à l'intérieur-même de ces objets, par l'accident électrique (court-circuit, surtension...) affectant ces objets du fait de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou de l'électricité canalisée.

<b><u>CHUTE D'AERONEFS</u></b>	Le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets s'en détachant.
<b><u>DÉGATS DES EAUX</u></b>	Les fuites d'eau accidentelles provenant exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des conduites non souterraines d'adduction, de distribution, d'évacuation d'eau au service du bâtiment assuré</li> <li>▪ de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage au service du bâtiment assuré</li> <li>▪ de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b>N.B.</b> : En cas d'inhabitation de plus de trois jours consécutifs, l'Assuré s'oblige à couper l'alimentation d'eau demeurant sous son contrôle et desservant le bâtiment ou les locaux qu'il occupe. En cas de non-respect de cette obligation, l'indemnité sera réduite de 50% en cas de sinistre.</p>
<b><u>VOL</u></b>	La disparition, la destruction ou la détérioration des objets assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis exclusivement dans l'une des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avec effraction perpétrée de l'extérieur des bâtiments ou locaux renfermant les objets assurés,</li> <li>▪ par violences entraînant la mort ou des lésions corporelles dûment établies sur la personne de l'Assuré ou sur toute autre personne dans les locaux renfermant les objets assurés.</li> </ul>
<b><u>CYCLONE ET RAZ-DE-MAREE Y CONSECUTIF, VENTS VIOLENTS</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'action directe du vent généré par les phénomènes ci-après définis ;</li> <li>▪ Les dommages de mouille causés par la pluie lorsqu'elle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe ou indirecte du vent induit par les phénomènes définis ci-dessus, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assurés ;</li> <li>▪ Les dommages matériels causés aux biens assurés par un raz-de-marée, lorsqu'il est la conséquence d'un cyclone répondant à la définition ci-après.</li> </ul> <p>→ <b>Cyclone</b> : tout phénomène identifié par le Service Météorologique comme étant une forte dépression tropicale ou un cyclone tropical intense comportant, dans l'un ou l'autre cas, des vents dont la vitesse moyenne de rotation mesurée ou estimée sur dix minutes aura été au minimum de 88 km/h.</p> <p>→ <b>Vents violents</b> : tous vents dont la vitesse est au minimum de 75 km/h sur les lieux où sont situés les biens assurés.</p> <p>En cas de doute sur les caractéristiques ci-dessus, les parties s'en remettront aux avis des Services météorologiques.</p>
<b><u>INONDATION</u></b>	Les refoulements ou débordements d'eaux provenant des égouts, des canalisations privées ou publiques étrangères aux bâtiments assurés, de l'eau de mer, des cours d'eau, lacs, marais, rivières, canaux, des hautes eaux et des eaux de ruissellement.
<b><u>BRIS DE GLACES</u></b>	Les bris de miroirs et glaces étamées aux murs, ainsi que des vitres situées dans les bâtiments ou locaux privativement occupés par suite de choc accidentel, de franchissement du mur du son par tout engin volant, de la grêle, des cyclones, tempêtes, ouragans ou vents violents, de la chaleur artificielle.

**Ces garanties sont chacune assorties d'une franchise, c'est-à-dire la somme qui est laissée à la charge de l'Assuré à la suite d'un sinistre et qui ne sera donc pas remboursée par l'Assureur :**

<b>RISQUES GARANTIS</b>	<b>FRANCHISE APPLIQUEE</b>
<b>a) En incendie, foudre, explosion, chute d'aéronef :</b>	10% du montant du sinistre avec un minimum de 30.000 Ariary et un maximum de 1.000.000 Ariary
<b>b) En dommages électriques :</b>	10.000 Ariary par sinistre
<b>c) En dégât des eaux :</b>	10% du montant du sinistre avec un minimum de 30.000 Ariary
<b>d) En bris de glaces :</b>	10.000 Ariary par sinistre
<b>e) En vol :</b>	10% du montant du sinistre avec un minimum de 30.000 Ariary
<b>f) En cyclone, raz-de-marée, vents violents :</b>	15% du montant du sinistre
<b>g) En inondation :</b>	15% du montant du sinistre
<b>h) En responsabilité civile dans le cadre de la vie privée :</b>	5.000 Ariary en dommages matériels et 10.000 Ariary en vol

## 6. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS ?

### 6.1 EXCLUSIONS GENERALES :

- Les dommages causés par la guerre étrangère ou la guerre civile.
- Les dommages occasionnés par les grèves, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, lock-out.
- Les dommages causés par la faute intentionnelle de l'Assuré ou de ses mandataires.
- Les dommages causés ou aggravés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnement ionisant,

- toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio isotope) utilisé ou destiné à être utilisé, d'une installation nucléaire, et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond par la propriété, la garde de l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

- Les biens à caractère professionnel.
- Les fonds, titres et valeurs, c'est-à-dire les monnaies, les titres négociables et, d'une façon générale, tout document représentatif d'une valeur ou d'un mode de paiement.
- Les véhicules terrestres à moteur, les appareils de navigation, en particulier de navigation fluviale, maritime ou aérienne.
- Les atteintes à l'intégrité physique des personnes (sauf en cas de vol par violences entraînant la mort ou des lésions corporelles dûment établies).
- Les dommages atteignant des biens en cours de transport.
- Les dommages causés aux bois sur pied, récoltes, cultures sur pied, ainsi qu'aux animaux.
- Les dommages causés aux objets de collection de toute nature, aux fourrures, bijoux, pierres précieuses et perles fines, statues, tableaux de valeur, objets rares et précieux, ainsi que tous objets en métal précieux.
- Les dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données.

## 6.2 EXCLUSIONS PARTICULIERES :

<u>EN EXPLOSION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les déformations sans rupture causés aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ; les crevasses et fissures des appareils à vapeur dus à l'usure, au gel ou aux coups de feu.</li> </ul>
<u>EN DOMMAGES ELECTRIQUES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes de toute nature ; les canalisations enterrées, les composants électriques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable ; les générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW.</li> <li>▪ Les accidents électriques dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.</li> </ul>
<u>EN DEGATS DES EAUX</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les frais de réparation, déplacement, remplacement ou remplacement des biens à l'origine du sinistre, ainsi que les frais nécessités par la recherche des fuites.</li> <li>▪ Les infiltrations d'eau au travers des toitures, terrasses et ciels vitrés ; les infiltrations lentes ; les entrées d'eau provenant de fenêtres ouvertes ou mal jointes, de refoulements d'égouts, d'inondations, de débordement d'étendue d'eau naturelle ou artificielle ; cours d'eau, source, eaux de ruissellement des cours, des jardins, ou des voies publiques ou privées.</li> <li>▪ Les dégâts résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu par l'Assuré et lui incombant.</li> </ul>
<u>EN VOL</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>La garantie ne produit ses effets que si tous les moyens de protection et de fermeture existant à la souscription du contrat sont mis en œuvre.</b></li> <li>▪ Les vols commis par (ou avec la complicité de) les membres de la famille de l'Assuré, les personnes vivant habituellement sous son toit et le personnel chargé du gardiennage.</li> <li>▪ Les objets déposés dans les cours, jardins et dépendances, ainsi que dans les locaux communs à usage collectif.</li> <li>▪ <b>La garantie « Vol » cesse automatiquement à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'inhabitation.</b></li> </ul>
<u>EN CYCLONE ET RAZ-DE-MAREE Y CONSECUTIF, VENTS VIOLENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le sinistre).</li> <li>▪ Les bâtiments non entièrement couverts, ainsi que leur contenu.</li> <li>▪ Les dommages consécutifs à l'entrée d'eau à l'intérieur du bâtiment autrement que par les ouvertures laissées par les phénomènes garantis.</li> <li>▪ Les bris de vitres non consécutifs à une destruction partielle ou totale du bâtiment.</li> <li>▪ Les dommages causés à tout objet ou bien situé en plein air, y compris les cultures ainsi que les canaux d'irrigation ; aux clôtures de toute nature ; aux volets et persiennes ; gouttières et chéneaux ; stores ; panneaux solaires ; antennes de radio et de télévision ; aux fils aériens et à leur support.</li> </ul>
<u>EN INONDATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le sinistre).</li> <li>▪ Les dommages d'effondrement et/ou d'affaissement consécutifs.</li> <li>▪ Les dommages causés à tout objet ou bien situé en plein air, y compris les cultures ainsi que les canaux d'irrigation.</li> </ul>
<u>EN BRIS DE GLACES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les rayures, ébréchures ou écailllements, détériorations des argentures ou peintures.</li> <li>▪ Les bris survenus à l'occasion des travaux effectués sur les objets assurés.</li> <li>▪ Les bris imputables à la vétusté, au défaut d'entretien des encadrements et soubassements.</li> <li>▪ Les dommages causés par la chute de bris de glace ou d'éclats de vitres.</li> </ul>

## 7. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE ?

- L'Assuré doit occuper tout ou partie du bâtiment assuré, à quelque titre que ce soit, propriétaire, locataire ou simple occupant.
- La garantie porte uniquement sur les biens se trouvant à l'adresse de la résidence principale de l'Assuré indiquée dans le Bulletin d'adhésion.

- Le bâtiment doit répondre aux caractéristiques de construction suivante :
  - **Murs extérieurs construits en matériaux durs** : pierres, briques, parpaings ou agglomérés de ciment, béton armé et autres matériaux incombustibles.
  - **Toiture en matériaux durs** : tuiles, ardoise, métaux, fibrociment, éternit, éverite et autres matériaux incombustibles.
  - **Mode de fermeture** : les portes d'accès sont fermées par au moins deux modes de fermeture distincte ; les baies vitrées sont protégées par des grilles (extensibles ou fixes encastrées) ; les volets sont munis de mode de fermeture adéquat.
- Le bâtiment ne doit en aucun cas abriter les activités ci-après : activité industrielle, activité de grande distribution, activité commerciale.
- En Responsabilité Civile Vie Privée, la garantie porte exclusivement sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de sa vie privée.

## 8. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ET QUAND PRENNENT EFFET LES GARANTIES ?

Le contrat est conclu pour un an renouvelable par tacite reconduction, l'échéance étant fixée au 31/12 de chaque année. En cas de souscription en cours d'année, la prime à percevoir sera calculée au prorata temporis.

Les garanties prennent effet le lendemain à minuit de la date de réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur ou, en cas de suspension des garanties pour demande d'informations complémentaires sur le Proposant, le jour de l'acceptation par l'Assureur.

La garantie cesse de plein droit :

- *lorsque le risque assuré ne répond plus aux conditions définies au paragraphe 7 ci-dessus*
- *le risque assuré a disparu à la suite d'un sinistre non garanti*
- *en cas de non-paiement par l'Assuré des primes et taxes dues au titre du présent contrat*
- *en cas de résiliation du contrat par l'Assuré, l'Assureur ou la BMOI*
- *lorsque l'Assuré quitte définitivement Madagascar avant l'échéance de la police*
- *en cas de décès de l'Assuré*

## 9. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME A PAYER ?

La prime TTC est payable par l'Assuré annuellement et d'avance. Le montant de la prime est fonction de l'option de garantie et du capital choisis dans le Bulletin d'adhésion, ainsi que de la région concernée, s'il s'agit de la garantie cyclone.

## 10. COMMENT MODIFIER LES RISQUES GARANTIS ?

L'Assuré peut demander à modifier les risques garantis, concernant notamment le changement de résidence principale et/ou le changement de la qualité de l'Assuré (propriétaire, locataire ou occupant), en cours d'année de l'Assurance.

Ces modifications doivent être communiquées dans les plus brefs délais à la BMOI qui se chargera d'en informer l'Assureur. A défaut de cette communication, le risque assuré ne répondant plus aux conditions nécessaires, les garanties cesseront de plein droit.

## 11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, déclarer le sinistre à la BMOI par tout moyen écrit avec demande d'avis de réception, **dès qu'il en a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés**.

Ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures s'il s'agit d'un vol. En outre, l'Assuré doit, dans le même temps, déclarer le vol ou la tentative de vol à la police locale et lui fournir, ainsi qu'à l'Assureur, un état des biens qui ont été volés et ceux détruits ou endommagés.

En cas de récupération des objets volés, l'Assuré doit en aviser immédiatement la BMOI ou l'Assureur. Si la récupération a lieu :

Avant le paiement de l'indemnité : l'Assuré reprend possession desdits biens et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement et/ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération de ces biens.

Après le paiement de l'indemnité : l'Assuré pourra, dans un délai de trente (30) jours, opter, soit pour la reprise, soit pour le délaissement des biens retrouvés. En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris au jour de leur récupération et l'Assuré rapportera à l'Assureur l'excédent d'indemnité qu'il aura reçu.

## 12. ASSURANCE SOUSCRITE PAR AILLEURS

Toute assurance souscrite par ailleurs constituera une assurance de première ligne intervenant en franchise absolue en cas de sinistre couvert.

## 13. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance se prescrit par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

***Pendant la période de couverture, afin qu'il(s) puisse(nt) servir à qui de droit, il vous est recommandé de conserver une copie du (des) Bulletin(s) d'adhésion dans de bonnes conditions et prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir ou de minimiser le risque de dommage ou de perte.***